

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 278

présenté par
M. Borowczyk

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission médico-soignante élabore le projet d'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour promouvoir le regroupement et donner du sens à la nouvelle structure (commission médico-soignante), le présent amendement a pour objectif de lui permettre d'élaborer le projet d'établissement. Actuellement, la commission médicale ne dispose que d'un pouvoir consultatif.